



Présents : MM. CATALAA - PELLIZZARI - JASON - GAGNEROT - GOMEZ

Excusés : Mme RABOISSON - MM. DUPIN -MORA – BOULE – RABOISSON.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 133 – CASTETS DORTHE Ca 1 / BORDEAUX ETUDIANTS C 1**

**Seniors D1 – Poule B**

**Du 28/04/2024**

**Match n° 26199773**

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur LIOT Aubin du BORDEAUX ETUDIANTS C (licence 2543484088) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 22/04/2024 ;

Considérant que l'équipe Seniors D1 Club VIP Poule B du club de BORDEAUX ETUDIANTS C n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. LIOT Aubin n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe BORDEAUX ETUDIANTS C1, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe BORDEAUX ETUDIANTS C 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe CASTETS DORTHE CA 1.**

**CASTETS DORTHE Ca 1 : 3 points, 3 buts**

**BORDEAUX ETUDIANTS C 1 : moins un point, zéro but.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 13/05/2024 à M. LIOT Aubin ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club BORDEAUX ETUDIANTS C. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner**

**N° 137 – MERIGNACAIS Sa 3 / BARPAIS Fc 1**

**Seniors D1 – Poule B**

**Du 01/05/2024**

**Match n° 26193528**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le dysfonctionnement de la FMI,

Considérant les différents courriels :

- Rapport du délégué
- La feuille de match papier signée des 2 capitaines
- Courriel du club Sa MERIGNACAIS
- Du club Fc BARPAIS

Considérant que la rencontre a débuté alors que la feuille de match papier n'était pas complète (composition d'équipe de MERIGNACAIS SA 3).

Considérant que la composition de l'équipe de MERIGNACAIS Sa 3 n'a été finalisée qu'à la mi-temps,

**Considérant que les formalités réglementaires d'avant-match n'ont pas été respectées,**

**Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure et donne**

- **à la charge du club SA MERIGNACAIS les frais des officiels**
- **à la charge du District les frais de déplacement du club FC LE BARP.**

**Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera rejouée la rencontre.**

**N°138 - LIBOURNE FC 3 / CANEJAN ES 2**

**Seniors D4 – Poule D**

**Du 28/04/2024**

**Match n° 26747719**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club CANEJAN Es de formuler ses observations pour le 15/05/2024 sur la participation du joueur QUEYROU Valentin licence 300533508 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 28/04/2024 susvisée.

**Dossier en instance.**

**N° 139 - LUDONAISE US 1 / BORDEAUX A.C 1**

**Seniors D3 – Poule A**

**Du 28/04/2024**

**Match n° 26194474**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Us LUDONAISE, de formuler ses observations pour le 15/05/2024 sur la participation du joueur NADALIE Gaëtan licence 2543408772 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 28/04/2024 susvisée.

**Dossier en instance.**

**N° 140 - Ste HELENE Ca 2 / PESSAC ALOUETTE FC 2**

**Seniors D2– Poule D**

**Du 05/05/2024**

**Match n° 26264941**

**Match non joué, problème de véhicule en panne.**

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux décisions ni aux délibérations

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre Senior D2 Poule D du 05/05/2024, devant opposer Ste HELENE Ca 2 à PESSAC ALOUETTE FC 2, ne s'est pas disputée en raison de l'absence de l'équipe de PESSAC ALOUETTE FC 2 sur le lieu du match le jour et à l'heure prévus,

Considérant :

- Le courriel de l'arbitre
- la feuille de match
- le courriel du club de PESSAC ALOUETTE Fc du 05/05/2024 à 17h23
- Le courriel du club de Ste HELENE du 06/05/2024 à 07h29

Considérant les courriels émanant du club de PESSAC ALOUETTE spécifiant que son équipe n'a pu être présente pour la rencontre car problème de véhicule transportant les joueurs.

**Considérant le justificatif de dépannage effectué le samedi 04/05/2024 alors que la rencontre était programmée le dimanche 05/05/2024.**

Rappelle les dispositions de l'article 9.9 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait* »

**Par ces motifs, confirme le forfait de l'équipe de PESSAC ALOUETTE Fc 2 pour en attribuer le bénéfice à celle de Ste HELENE Ca 2 et donne à la charge de PESSAC ALOUETTE Fc 2 les frais de déplacement des 3 officiels.**

**Ste HELENE Ca 2 : 3 points, 3 buts**

**PESSAC ALOUETTE Fc 2 : moins un point, zéro but.**

**Une amende de 55€ pour forfait sera portée au débit du club PESSAC ALOUETTE Fc (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation ;**

**N° 141 - BORDEAUX ETUDIANTS C 2 / ST BRUNO UNION Fcs 2**

**Seniors D3- Poule E**

**Du 05/05/2024**

**Match n° 26229055**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe UNION ST BRUNO sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe BORDEAUX ETUDIANTS C 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe BORDEAUX ETUDIANTS C 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club UNION ST BRUNO Fcs en date du 06/05/2024 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure Senior D1 Club Vip Poule B jouait le même jour à 15h00 ;

- Senior D1 Club Vip Poule B : 05/05/2024 BORDEAUX ETUDIANTS C 1 / ARTIGUAISE US 1

**Juge donc la réserve non fondée.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club UNION ST BRUNO Fc. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**



**N° 142 - ATHLETIC 89 FC 1 / TALENCE Fc 2**

**Seniors D1- Poule B**

**Du 28/04/2024**

**Match n° 26199774**

Suite à la demande d'évocation du FC TALENCE,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club FC ATHLETIC 89 de formuler ses observations pour le 15/05/2024 sur la participation du joueur BENNACEF Karim licence 300543707 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 28/04/2024 susvisée.

**Dossier en instance.**

**N° 143 - CAUDERAN AGJA 1 / TAILLANAISE As 2**

**Seniors D2- Poule B**

**Du 05/05/2024**

**Match n° 26204553**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

1) Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe AVT G. JEANNE D'ARC CAUDERAN sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe TAILLANAISE As 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe TAILLANAISE As 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club AVT G. JEANNE D'ARC CAUDERAN en date du 06/05/2024 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Séniors R3 Poule H, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Séniors R3 Poule H : 27/04/2024 PORTE D'AQUITAINE 47 1/TAILLANAISE As 2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club As TAILLAN n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve non fondée**

2) Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de matchs avec une équipe supérieure du club AM.S. TAILLANAISE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 06/05/2024 par le club AVT G. JEANNE D'ARC CAUDERAN conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation.

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. »,

Considérant qu'en vertu de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District : « Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club »

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le club de AVT G. JEANNE D'ARC CAUDERAN n'est donc pas convenablement motivée au sens de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que ce défaut de motivation rend nécessairement irrecevable le recours déposé par le club de AVT G. JEANNE D'ARC CAUDERAN

**Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club AVT G. JEANNE D'ARC CAUDERAN. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 144 - PESSAC FC 1 / SALLOIS Ca 2**

**Seniors D3- Poule C**

**Du 04/05/2024**

**Match n° 26265286**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club PESSAC Fc de formuler ses observations pour le 15/05/2024 sur la participation du joueur MORETTO Enzo licence 2545918645 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 04/05/2024 susvisée.

**Dossier en instance.**



**N° 145 - TAILLANAISE AS 1 / PESSACAIS STADE UC 2**

**U15 D1- Poule A**

**Du 05/05/2024**

**Match n° 27774151**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club AS TAILLAN de formuler ses observations pour le 15/05/2024 sur la participation du joueur ASPA Paul licence 9602233149 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 28/04/2024 susvisée.

**Dossier en instance.**

**N° 146 - BEGLAIS CA 3 / LOUBESIEN FC 1**

**U15 D4- Poule B**

**Du 05/05/2024**

**Match n° 27774821**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club FC LOUBESIEN de formuler ses observations pour le 15/05/2024 sur la participation du joueur ALBIN Ahmed licence 9604462613 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 05/05/2024 susvisée.

**Dossier en instance.**

**N° 147 - PESSAC ALOUETTE FC 1 / MARTIGNAS ILLAC FC 1**

**U17 D1- Poule A**

**Du 04/05/2024**

**Match n° 27775050**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc PESSAC ALOUETTE de formuler ses observations pour le 15/05/2024 sur la participation du joueur ELMOURTADI Rayan licence 2547184961 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 04/05/2024 susvisée.

**Dossier en instance.**

**N° 148 - TALENCE FC 2 / CASTETS DORTHE CA 1**

**Seniors D1 - Poule B**

**05/05/2024**

**Match n°26199775**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après match du club de CA CASTETS EN DOTHE reçue le 06/05/2024 au motif ainsi libellé : « *ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club* »

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District : « *Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club* »

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club TALENCE FC inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que le joueur ci-dessous a disputé plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du TALENCE FC 1:

- ISMAEL Kamardine N° licence 390527860 – 14 matchs

Dit que le club TALENCE FC n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe(s) supérieure(s) et que les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

**Juge donc cette réclamation non fondée.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-1).**

**Les droits de réclamation, soit 55€, seront portés au débit du compte du club CA CASTETS DORTHE. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation**

Jean Louis CATALAA

Président de la Commission